



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 14 janvier 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-003106

SWISSPORT CARGO SERVICES
Aéroport Charles de Gaulle
Zone de fret 4 – 26/28 Rue des Voyelles
BP 10666
95704 Roissy CDG cedex

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Transport aérien (fret)
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1188

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée de l'ASN et de la DGAC a eu lieu le 10 janvier 2011 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en œuvre pour le fret de colis chargés de matières radioactives. L'inspection a principalement porté sur :

- la formation du personnel,
- le programme de protection radiologique,
- le respect des procédures de la société relatives aux colis de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté le non respect des procédures de l'entreprise relatives au transport de colis de matières radioactives ainsi que l'absence de programme de protection radiologique. Ces deux points ont fait l'objet de constats.

II- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (instructions techniques de l'OACI, Ed. 2011-2012), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection.

Le programme de protection radiologique de la société est inclus dans le programme d'assurance qualité.

Demande n°1 : Nous vous demandons de compléter le programme de protection radiologique en incluant les relevés dosimétriques non nominatifs pour les personnes suivies.

Demande n°2 : Nous vous demandons de compléter et de nous transmettre votre programme d'assurance qualité en :

- complétant le paragraphe III « Maîtrise des documents et des enregistrements », actuellement vide, conformément au guide de l'ASN relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives (DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005) et notamment en précisant les modalités d'archivage et de suivi des reports d'incidents ;
- mettant à jour les coordonnées de l'ASN ;

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site www.irsn.fr à l'adresse suivante :

www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société. En leur présence, plusieurs écarts relatifs au programme d'assurance de la qualité de l'entreprise ont été constatés :

- un colis radioactif était entreposé dans le local « matières dangereuses autres classes » et non dans le local « matières radioactives »,
- ce colis a été déplacé à la main, puis à l'aide d'un chariot élévateur sur palette bois, sans filmage et sans utilisation du bac de manutention métallique destiné à la manutention des colis de la classe 7,
- la date de validité du certificat de formation de l'agent ayant manipulé le colis était dépassé (25 novembre 2010),
- les agents manipulant le colis de matières radioactives ne portaient pas le dosimètre à leur disposition.

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

Demande n°3 : Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante et nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents manipulant des colis de matières radioactives ainsi que leur certificat de formation.

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance de la qualité.

Demande n°4 : Nous vous demandons de mettre en place des actions correctives afin de vérifier le respect de votre programme d'assurance qualité et d'effectuer par sondage quelques actions de vérification concernant :

- la manipulation et l'entreposage des colis de matières radioactives selon votre programme d'assurance qualité,
- la manipulation et l'acceptation des colis de matières radioactives par des agents, formés et portant des dosimètres.

Conformément à la divergence française n°10 des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que vous devez déclarer à l'autorité compétente tout incident ou accident concernant des matières dangereuses qui est survenu sur le territoire de la France.

Demande n°5 : Nous vous demandons de nous transmettre le compte-rendu d'évènement lié à la perte du colis radioactif prévu sur le vol LX 647 de 23h15 du 1^{er} janvier 2011 tout en justifiant précisément les actions correctives engagées. A cette occasion, il vous appartient de détailler les causes et circonstances à l'origine de ces événements, ainsi que les mesures prises afin d'empêcher leur réapparition.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Nous vous demandons de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre, en précisant une échéance de réalisation

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité
le directeur de la navigabilité
et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation
le directeur
du transport et des sources**

Bernard MARCOU

Laurent KUENY